



Placements CIBC inc.

Brochure du régime d'épargne-études familial CIBC
*Contenant : Entente relative au compte, convention de fiducie et
divulgations*

Entente relative au compte de régime d'épargne-études familial CIBC

Nous vous remercions d'avoir choisi Placements CIBC inc. La présente Entente décrit le fonctionnement de votre Compte de régime d'épargne-études familial CIBC et vous informe de nos diverses politiques. Pour toute question au sujet de cette Entente ou de votre Compte, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller CIBC ou à nous appeler au 1 800 465-3863.

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

« **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« **Bénéficiaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la Convention de fiducie.

« **Brochure** » désigne la Brochure du régime d'épargne-études familial CIBC.

« **Compte** » désigne votre compte d'épargne-études familial CIBC détenu auprès de Placements CIBC inc.

« **Conseiller CIBC** » désigne le représentant financier de Placements CIBC inc. qui s'occupe de vous.

« **Convention de fiducie** » désigne la Convention de fiducie relative au régime d'épargne-études familial CIBC.

« **Demande** » désigne le formulaire de demande d'ouverture/tenue de compte du régime d'épargne-études familial CIBC que vous avez signée pour ouvrir votre Compte.

« **Entente** » désigne la présente Entente relative au compte de régime d'épargne-études familial CIBC.

« **Fiduciaire** » désigne Compagnie Trust CIBC.

« **Fonds** » désignent les Fonds mutuels CIBC, la Famille de Portefeuilles CIBC ou d'autres OPC offerts à l'occasion par Placements CIBC inc.

Le groupe de sociétés CIBC comprend la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations ou des conseils sur titres, des conseils en placement, la gestion de portefeuille, des prêts hypothécaires, des services fiduciaires, des assurances ou d'autres services.

« **Instructions de négociation** » désigne les instructions que vous ou votre représentant autorisé donnez relativement à l'achat, à la vente ou à l'échange de Titres ou à toute autre question afférente, y compris le transfert de fonds dans votre Compte ou votre compte bancaire ou à partir de celui-ci.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Placements CIBC inc.

« **Personne apparentée** » désigne la Banque CIBC et toute autre personne apparentée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Aux fins de la présente Entente, une personne apparentée comprend Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Société Trust CIBC, Services aux investisseurs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et toutes les filiales de ces sociétés et membres du même groupe qu'elles.

« **Promoteur** » désigne Compagnie Trust CIBC.

« **REEE – CPG CIBC** » désignent les certificats de placement garanti décrits dans la présente Entente sous la rubrique REEE – CPG CIBC.

« **REEE** » désigne votre régime enregistré d'épargnes-études établi avec le Fiduciaire.

« **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant établi votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires).

« **Service(s)** » désigne les services financiers, de placement ou auxiliaires offerts par Placements CIBC inc.

« **Souscripteur** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la Convention de fiducie et désigne le ou les Souscripteurs à l'égard du Compte de temps à autre.

« **Titres** » désigne les parts de Fonds, les certificats de placement garanti et les autres titres détenus dans votre Compte de temps à autre.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent chaque Souscripteur ayant signé une Demande.

ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des Services que vous fournit Placements CIBC inc. et de l'ouverture d'un Compte, vous comprenez les dispositions qui suivent et en convenez :

Dispositions générales

La présente Entente s'applique à votre Compte détenu chez nous. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la Demande et vous convenez que vous serez lié(e) par ces modalités de même que par celles de la présente Entente. En signant la Demande, vous affirmez que l'information que vous nous fournissez est véridique, complète et exacte, et vous convenez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente Entente.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). La Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Âge et affiliation

Vous affirmez être majeur(e). En outre, sauf si vous nous avez informé du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez ne pas être un employé d'une entité qui vous interdit d'ouvrir ou d'exploiter un Compte chez nous, à moins d'avoir obtenu toutes les approbations nécessaires pour l'ouvrir ou l'exploiter. Si votre situation actuelle change, vous devez nous en informer immédiatement et obtenir les approbations nécessaires.

VOTRE COMPTE

Vous comprenez que votre REEE est aussi régi par la Convention de fiducie pertinente et vous affirmez l'avoir lue et en comprendre la portée. Vous comprenez que vous êtes tenu(e) de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un Compte, ainsi que celui de chaque Bénéficiaire. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre Compte en tant que REEE. En pareil cas, vous consentez à la fermeture de votre Compte. Si votre Compte n'est pas enregistré, vous devrez remettre toutes les subventions reçues à Emploi et Développement social Canada ou à une autre autorité gouvernementale compétente.

Vous êtes responsable i) d'assurer que tous les placements dans votre REEE sont des placements admissibles; ii) de toutes les incidences fiscales de vos décisions de placement, de cotisation et de retrait; et iii) des impôts ou des pénalités payables à l'égard de votre Compte.

COMMENT NOUS DÉTIENDRONS VOTRE ACTIF

Le Fiduciaire détiendra le titre de propriété réel des Titres et des autres actifs de votre Compte pour vous, en fiducie, séparément des autres actifs du Fiduciaire.

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains Services facultatifs, tels que le plan de placements périodiques et le régime de réinvestissement des revenus, dont les modalités sont énoncées dans le prospectus simplifié des Fonds concernés.

Fondé de pouvoir ou autre représentant légal pendant votre vie

Si vous nommez un mandataire pour donner des Instructions de négociation ou s'occuper de votre Compte d'une autre façon, vous devez fournir une procuration dûment signée sous une forme que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve du pouvoir d'agir de ce mandataire que nous jugeons acceptable, notamment d'exiger des documents judiciaires à cet égard, et également de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous donnez quittance de toute réclamation ou responsabilité si nous agissons selon les directives du mandataire, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette réclamation ou responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Sauf indication contraire explicite dans votre procuration, votre mandataire peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Si quelqu'un est nommé par la loi ou par ordonnance d'un tribunal, à titre de tuteur à vos biens, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation du pouvoir d'agir de ce tuteur que nous jugeons satisfaisante, y compris exiger des documents judiciaires à cet effet. À moins que la loi ou l'ordonnance d'un

tribunal désignant ce tuteur n'en dispose autrement, ce tuteur peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Instructions autorisées

Dans le cas des Comptes où plus de une personne est autorisée à donner des Instructions de négociation, nous pouvons accepter des Instructions de négociation à l'égard du Compte de toute personne dûment autorisée à donner des Instructions de négociation pour le Compte ou lui remettre des titres, des espèces, des biens, des confirmations, des relevés et d'autres renseignements sans être tenus d'en informer les autres personnes dûment autorisées à donner des Instructions de négociation à l'égard du Compte et, en autorisant de telles Instructions de négociation, vous nous libérez par les présentes de toute responsabilité que ce soit qui pourrait résulter du fait que nous y avons donné suite, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux règles de droit qui s'appliquent. Il vous incombe exclusivement de veiller à ce que le processus décisionnel relatif au Compte soit dûment suivi. Cependant, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, d'exiger, pour quelque raison que ce soit, des Instructions de négociation de la part de toutes les personnes autorisées à donner des Instructions de négociation quant au Compte.

Décès du titulaire du compte

Au décès d'un titulaire de compte, nous sommes autorisés à prendre les mesures ou à exiger les documents (notamment une copie certifiée conforme du certificat de décès, une lettre d'instruction et une copie notariée du certificat de nomination du fiduciaire de la succession ou de l'exécuteur ou du liquidateur testamentaire ou tout autre document judiciaire applicable) ou à restreindre les opérations dans le Compte que nous jugeons prudents ou souhaitables. Le Compte sera par ailleurs traité conformément à la Demande et à la Convention de fiducie.

Paiement au tribunal

En cas de différend ou d'incertitude quant à savoir qui a le droit de donner des directives sur le Compte en raison de votre incapacité alléguée ou réelle ou qui a le droit légal de demander et d'accepter le paiement à votre décès, nous sommes autorisés à demander aux tribunaux des directives ou à verser le produit du Compte ou une partie de celui-ci en justice et à être entièrement libérés à cet égard. Dans un cas comme dans l'autre, nous pouvons recouvrer intégralement tous les frais juridiques ou autres que nous engageons à cet égard dans le Compte, et la clause d'indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais juridiques et autres frais.

Mise à jour des renseignements relatifs au Compte

Vous devez nous informer si vous avez besoin de mettre à jour des renseignements relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer

immédiatement par écrit si votre adresse, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, en cas de toute modification importante de votre situation financière, notamment votre valeur nette. Vous acceptez de nous fournir toute autre information que nous vous demandons raisonnablement afin de mettre à jour les renseignements relatifs à votre Compte. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation ou à faire affaire avec vous (y compris accepter des Instructions de négociation d'un mandataire ou faire affaire avec un mandataire) et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements ou de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons. Vous reconnaissez que, dans le cadre de la prestation de services aux termes de la présente Entente, nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par la suite.

Frais et autres dépenses

Vous convenez de payer les frais, les commissions ou les taxes ou impôts applicables à votre Compte. Nous pouvons modifier nos frais ou nos commissions de temps à autre et nous vous remettons un avis à cet effet.

Vous nous verserez sur demande toutes les sommes qui nous sont dues relativement à votre ou vos Comptes, y compris l'intérêt. Si vous ne nous versez pas en entier un montant qui nous est dû immédiatement après qu'il est devenu exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons porter au débit des Comptes des frais, des dépenses et des taxes ou impôts. Si vous n'avez pas de fonds dans votre ou vos Comptes, nous pouvons vendre des Titres afin de payer des frais.

Vous devrez peut-être nous verser une commission pour tout ordre de souscription ou d'échange. Cette commission peut être négociable. Des frais peuvent également s'appliquer aux rachats selon l'option de souscription que vous avez choisie initialement. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les frais relatifs au Fonds, veuillez vous reporter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Frais du régime enregistré pour les comptes détenus auprès du Placeur principal ou administrés par celui-ci :

- Frais de retrait :
10,00 \$ pour chaque compte, majorés des taxes applicables. Les frais de retrait ne sont pas facturés si une preuve satisfaisante montrant que le produit est utilisé aux fins d'études est fournie;
- Frais de fermeture :
40,00 \$ pour chaque compte, majorés des taxes applicables.
(Si les parts du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC constituent le seul avoir dans le compte, tous les frais ci-dessus doivent être payés en dollars américains.)

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de compte ne s'appliquent si le compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Services Investisseurs CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC Inc.

Fiscalité

Vous comprenez que vous devriez consulter un conseiller fiscal et/ou juridique pour toutes les questions reliées aux placements, aux cotisations, aux remboursements et aux transferts à l'égard de votre Compte et de votre REEE.

Relevés et confirmations

Des confirmations vous seront transmises pour chaque opération sauf si elles sont effectuées dans le cadre du plan de placements périodiques de Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille de Fonds mutuels CIBC ou sauf dans le cadre d'achats de REEE – CPG CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez une confirmation que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures figureront sur votre relevé trimestriel. Les confirmations seront délivrées pour les REEE – CPG CIBC au moment du renouvellement et du réinvestissement. Un relevé vous sera envoyé par la poste trimestriellement. Consultez chaque relevé et confirmation attentivement. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous ne le faites pas, nous considérerons que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer le rendement d'un fond ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, l'indice ou les indices utilisés doivent de compte être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels le rendement est mesuré. Pour évaluer le rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement le rendement de l'indice de référence.

Conformité juridique

Vous convenez que :

- Nous pouvons nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, comme une ordonnance d'un tribunal, relativement à votre Compte et aux actifs qui s'y trouvent;

- Nous pouvons permettre à d'autres personnes d'examiner et de faire des copies des documents relatifs à votre Compte, si la loi les autorise à le faire.

Limitation de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec votre Compte ou un Service, sans restriction, survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégager un profit sont survenus directement en raison de notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages-intérêts indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de la survenance de tels dommages-intérêts, quelle que soit la cause d'action. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour vous donner accès à votre Compte ou à un Service. Malgré ce qui précède et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts ou des dommages-intérêts que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou aux Services :

- a) en périodes de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- b) en raison de circonstances qui sont raisonnablement indépendantes de notre volonté, comme notamment une catastrophe naturelle, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un acte de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des communications, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou tout autre sinistre; ou
- c) en raison des lois, des règlements, des ordonnances ou des décisions d'un gouvernement, d'un organisme de réglementation, d'une bourse de valeurs ou d'une entité similaire, y compris les suspensions d'opérations.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

Responsabilité

Vous serez responsable de toute obligation (y compris des frais et honoraires juridiques raisonnables) que nous engageons en conséquence de votre défaut de conformité aux modalités de l'Entente, de la Demande ou de la Convention de fiducie.

Indemnisation

Vous, vos héritiers et votre représentant successoral convenez de nous indemniser et de nous dégager de

toute responsabilité, ainsi que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs, contre les pertes, les coûts ou les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (y compris tous les frais raisonnablement engagés pour l'opposition d'une défense à ceux-ci) qui pourraient à tout moment être engagés ou subis par l'un d'entre nous ou nous être réclamés par toute personne ou autorité de réglementation ou tout organisme gouvernemental, et qui peuvent, de quelque manière que ce soit, résulter du Compte ou être liés de quelque manière que ce soit à celui-ci (y compris les montants négociation », « Paiement au tribunal », « Frais et autres dépenses », « Avis ou réclamation de tiers » et « Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte ») à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, coûts ou dommages-intérêts ont été directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Si nous avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation en prélevant les fonds du Compte. S'il y a une insuffisance de fonds dans le Compte pour couvrir la réclamation, ou si la réclamation est présentée après la fermeture du Compte, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes que nous détenons pour vous dans tout autre compte auprès de la Banque CIBC ou d'un membre de son groupe, à l'exception des fonds d'un REER ou d'un FERR, afin d'éliminer ou de réduire cette réclamation. La présente disposition demeure en vigueur après la fermeture du Compte.

REEE – CPG CIBC

- i) **Dispositions générales** : Les REEE – CPG CIBC sont des dépôts à terme fixe émis par le Fiduciaire ou un des membres de son groupe (l'« Émetteur »). (L'émetteur d'un REEE – CPG CIBC donné est précisé au moment de sa souscription.) Le Fiduciaire établira les cotisations minimales pour les REEE – CPG CIBC. Bien que le taux d'intérêt soit fixé pour la durée choisie, les taux d'intérêt applicables aux nouveaux REEE – CPG CIBC peuvent être modifiés de temps à autre. Si la durée d'un REEE – CPG CIBC est supérieure à 12 mois, l'intérêt est composé à chaque date anniversaire. L'intérêt est porté au crédit du Compte à la date d'échéance du REEE – CPG CIBC, mais, si le REEE – CPG CIBC est réinvesti à l'échéance, l'intérêt est aussi réinvesti avec le capital dans un autre REEE – CPG CIBC. Les REEE – CPG CIBC ne peuvent faire l'objet d'un transfert sortant en nature sans le consentement du Fiduciaire.
- ii) **Échéance** : Lorsqu'un REEE – CPG CIBC arrive à échéance, il est réinvesti conformément à vos instructions selon les durées et les options de placement alors offertes pour les REEE – CPG CIBC. Si le Fiduciaire ne reçoit pas de telles instructions au plus tard à la date d'échéance (ou à toute autre date ultérieure permise par le Fiduciaire à son seul gré), le REEE – CPG CIBC (y compris les intérêts courus) sera

réinvesti automatiquement pour la même durée ou une durée similaire à moins que le Fiduciaire ne décide de le réinvestir pour une autre durée à son seul gré. Si vous donnez l'instruction de renouveler le REEE – CPG CIBC pour une durée non disponible à l'échéance, le REEE – CPG CIBC sera réinvesti pour une durée similaire à moins que le Fiduciaire ne choisisse une autre durée à son seul gré. Si vous donnez l'instruction de le renouveler en le transformant en un REEE – CPG CIBC qui n'est pas offert à échéance, votre REEE – CPG CIBC, y compris les intérêts, sera réinvesti automatiquement en un REEE – CPG CIBC dont les conditions et la durée seront choisies par le Fiduciaire à son seul gré. La durée de tout REEE – CPG CIBC ne peut être prorogée après la Date de dissolution du REEE conformément à la Convention de fiducie. Si cette condition n'est pas respectée pour un REEE – CPG CIBC en particulier, le capital sera remboursé sous forme d'un placement dans les parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CIBC. Au moment du remboursement, l'Émetteur peut choisir, à son seul gré, de payer les intérêts jusqu'à la date de remboursement sous forme d'un crédit versé au Fonds marché monétaire CIBC à titre de revenu d'intérêt. Si vous achetez ou renouvelez un REEE – CPG CIBC d'une durée de 60 mois arrivant à échéance au cours d'un jour non ouvrable, ce CPG arrivera à échéance le jour ouvrable précédent. Si un REEE – CPG CIBC assorti d'une autre durée arrivait à échéance au cours d'un jour non ouvrable, il arrivera à échéance le jour ouvrable suivant.

- iii) **REEE – CPG CIBC non remboursables** : Si un REEE – CPG CIBC n'est pas remboursable avant l'échéance, il ne peut être racheté (encaissé) avant l'échéance sauf en cas de problème financier, ce que devra déterminer l'Émetteur au cas par cas, selon son appréciation exclusive. Au moment du remboursement, l'Émetteur peut choisir, à son seul gré, de payer les intérêts jusqu'à la date de remboursement plus le capital sous forme d'un crédit versé au Fonds marché monétaire CIBC à titre de revenu d'intérêt.

ACHATS, RACHATS ET ÉCHANGES

Instructions de négociation

Vous devez nous donner des Instructions de négociation. Sous réserve des exigences et des exceptions applicables prévues par la loi, vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas contester l'ordre à une date ultérieure. Si nous agissons selon vos Instructions de négociation ou celles de votre mandataire, ou d'une personne qui prétend être vous ou votre mandataire, vous convenez alors de nous indemniser contre toute perte, responsabilité ou dépense (y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables) qui pourrait découler de notre conformité avec de ces Instructions de négociation, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif

non susceptible d'appel que cette perte, responsabilité ou dépense a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent.

Si vous devez réviser ou modifier certains renseignements, vous comprenez que vous pouvez communiquer avec nous en tout temps en composant le 1 800 465-3863. Vous devez nous informer de toute opération ouverte que vous désirez modifier ou annuler. Les demandes de modification ou d'annulation ne seront acceptées que si votre ordre n'a pas encore été exécuté avant 16 h HE.

Ordres ou demandes refusés

Nous pouvons refuser de donner suite à des Instructions de négociation, à un ordre d'opération ou à des directives pour quelque raison que ce soit, y compris parce qu'ils proviennent de l'étranger. En tout temps et sans préavis, nous pouvons supprimer un produit ou un Service, ou refuser des Instructions de négociation.

Modes d'achat, de rachat et d'échange

Un représentant en fonds communs de placement CIBC expliquera les produits et services offerts par Placements CIBC inc. et vous aidera dans le cadre de l'élaboration d'un portefeuille respectant vos objectifs de placement.

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts du Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds en dollars américains, vous pouvez faire un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute entente relative au compte, de la demande, de la déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente entente. Lorsque le titulaire de compte n'est pas un particulier, le formulaire Service de négociation directe doit être rempli. Vous pouvez aussi donner des instructions de négociation par télécopieur à nos représentants en fonds communs de placement à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons authentique. Les instructions de négociation données par téléphone ou par télécopieur seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent

d'instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous nous indemniser et nous tiendrez à couvert des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts, frais et dépenses connexes, présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires, ou employés si nous nous sommes fiés à des instructions de négociation reçues par téléphone ou télécopieur. Néanmoins, nous avons le droit, à notre gré, de refuser d'accepter des instructions de négociation ou d'y donner suite si elles ont été données par téléphone ou télécopieur, y compris en cas de doute sur l'exactitude, la provenance ou la compréhension de ces Instructions de négociation. Vous comprenez que nous exigerons une confirmation des deux pièces d'identité que vous nous avez déjà fournies avant que nous puissions accepter des instructions de négociation par téléphone. Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre ordre, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les ordres d'opérations reçus et traités après 16 h, heure de l'Est, seront calculés en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures boursières ou du marché, ou toute autre cause raisonnable.

Conversion des devises

Si vous effectuez une opération sur un Titre ou si vous avez reçu des droits d'une société, tels que des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie du compte dans lequel l'opération doit être réglée (« opération étrangère »), une opération de conversion de devises peut être nécessaire. Pour toutes ces opérations et à tout moment où une conversion de devises est effectuée, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste pour vous dans la conversion de la monnaie aux taux fixés ou établis par la Banque CIBC ou par des personnes apparentées à la Banque CIBC. Dans l'exercice de cette fonction, la Banque CIBC et les personnes apparentées à la Banque CIBC peuvent dégager des revenus en fonction des écarts (« écart ») en plus des frais applicables à l'opération étrangère ou au Compte. L'écart est fondé sur la différence entre les taux acheteur et vendeur applicables de la monnaie et le taux auquel le taux est compensé, soit à l'interne, soit par un tiers lié, ou encore sur le marché. Le taux de conversion des devises et l'écart dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. La conversion de devises, au besoin, aura lieu à la date de l'opération, à moins d'entente contraire.

Opérations de négociation à court terme

Vous reconnaissez que les Instructions de négociation peuvent être rejetées ou que des frais d'au plus 2 % de la valeur des parts de tout Fonds assujetti aux Instructions de négociation peuvent être imputés en cas d'opérations de négociation à court terme (si vous avez vendu ou échangé des parts d'un Fonds, sauf d'un Fonds d'épargne CIBC, dans les 30 jours suivant l'achat) conformément aux dispositions précisées dans le prospectus simplifié applicable.

Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte

Nous pouvons, à notre seule appréciation, geler ou fermer votre Compte, ou racheter des Titres sans préavis si la loi l'exige ou si à tout moment nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pouvez commettre une fraude, avez utilisé ou pouvez utiliser votre Compte à des fins illégales ou irrégulières, avez causé ou pouvez causer une perte pour nous, avez exploité ou pouvez exploiter votre Compte d'une manière jugée inacceptable par nous ou contraire à nos politiques, ou avez violé ou pouvez violer les conditions d'une entente applicable à votre Compte ou à un Service relié au Compte. Nous pouvons également geler ou fermer votre Compte, ou racheter des Titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin d'éviter des pertes futures. Dans de telles circonstances, vous acceptez de nous indemniser à l'égard de toute incidence fiscale ou financière qui peut en découler. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition.

PRÉCISIONS SUR L'EFFET DE LEVIER

Le recours à des sommes empruntées pour financer la souscription de titres comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez des sommes pour souscrire des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement de l'intérêt, tel qu'il est exigé aux termes de ses modalités, même si la valeur des titres souscrits diminue.

Risque lié à l'investissement par emprunt

Voici certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

Cela vous convient-il?

- Emprunter de l'argent pour l'investir est risqué. Vous devriez seulement envisager d'emprunter de l'argent pour l'investir si :
 - o vous êtes à l'aise avec la prise de risques;
 - o vous êtes à l'aise avec l'endettement en vue de souscrire des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - o vous faites un placement à long terme;
 - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter en vue d'investir si :
 - o vous avez une faible tolérance au risque;
 - o vous investissez pour une courte période;
 - o vous comptez sur les revenus de ces

placements pour payer vos frais de subsistance;

- o vous avez l'intention de vous fier aux revenus tirés des placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu devait ne plus être versé ou devait diminuer, vous pourriez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

Vous pouvez finir par perdre de l'argent

- Si la valeur des investissements diminue et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi avec votre propre argent.
- Que vous fassiez de l'argent avec vos investissements ou non, vous devrez quand même rembourser le prêt plus les intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous avez mis de côté à d'autres fins pour rembourser le prêt.
- Si vous avez donné votre maison en garantie pour le prêt, vous risquez de la perdre.
- Si la valeur des placements augmente, il se peut que vous n'avez pas encore assez d'argent pour couvrir les coûts d'emprunt.

Incidences fiscales

- Vous ne devez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles d'impôt. Il se peut que vous n'avez pas droit à une déduction fiscale et que vous receviez une nouvelle cotisation à l'égard des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un fiscaliste pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter de l'argent pour investir. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques liés à l'investissement par emprunt.

Le rachat de parts d'un Fonds afin de rembourser le prêt peut avoir des incidences fiscales et autres, comme le remboursement de la contribution gouvernementale versée au REEE.

DISPOSITIONS DIVERSES

Conflits d'intérêts

Nous allons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou qui pourraient raisonnablement survenir entre vous et Placement CIBC inc. ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous interviendrons à l'égard de chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant. Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement et des produits de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille

Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement des placements sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en permettant aux Conseillers CIBC de concentrer leurs efforts d'évaluation, de compréhension et de suivi sur la variété de produits de fonds à leur disposition.

Vous convenez que, de temps à autre, les fonds provenant de votre Compte peuvent être investis dans des titres d'un émetteur dans lequel une Personne responsable ou une personne ayant des liens avec une Personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. « Personne responsable » signifie (i) nous, nos associés, administrateurs et dirigeants, et (ii) nos employés, mandataires, les membres de notre groupe et les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui ont accès à une décision d'investissement prise en votre nom, ou qui participent à sa formulation, ou qui ont accès à des conseils à vous donner ou y participent. Nous pouvons effectuer des opérations dans votre Compte qui visent les Titres d'une Personne apparentée. Nous pouvons également souscrire des Titres auprès d'une Personne apparentée ou les lui vendre. Nous investirons vos actifs exclusivement dans des parts des Fonds, que nous ou une Personne apparentée gère, et nous pourrions recevoir des conseils d'une Personne apparentée. Les Personnes apparentées avec lesquelles nous faisons affaire peuvent avoir reçu des frais pour la prise ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant des Titres que nous achetons ou vendons pour votre Compte.

Nous payons également aux conseillers financiers employés par la Banque CIBC des honoraires pour vous aider à ouvrir votre Compte et pour continuer d'agir à titre de directeur relationnel à l'égard de votre Compte, y compris communiquer avec vous au sujet de vos objectifs de placement, de vos affaires financières et des portefeuilles que nous recommandons.

Tout courtier avec qui nous faisons affaire peut être une Personne apparentée ou toute banque canadienne avec laquelle nous faisons affaire peut l'être également. Nous ou la Personne apparentée pourrions tirer un profit de ces opérations, mais ni nous ni la Personne apparentée n'avons à en rendre compte de façon spécifique. Nous pouvons prendre des décisions concernant votre Compte sans avoir pleinement connaissance des renseignements que nous ou nos

Personne apparentée avons acquis. Si nous le faisons, nous et nos Personnes apparentées, y compris les dirigeants, les administrateurs et les employés de l'une ou l'autre, ne sommes pas responsables. Nous pouvons toutefois utiliser les connaissances ou l'expertise acquises dans le cadre de notre gestion de votre Compte à d'autres fins.

Divulgarion des risques

Vous comprenez que tous les placements comportent un certain degré de risque et que les résultats de placement ne sont pas garantis. La valeur de vos placements peut fluctuer d'un jour à l'autre en raison de facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation des devises ou les tendances générales de l'économie, du secteur ou du marché (tant à l'échelle nationale qu'internationale). Pour obtenir une description des risques associés à un placement dans les Fonds, veuillez vous reporter au prospectus simplifié (accessible à l'adresse www.sedar.com).

Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations qui lui seront confiées conformément aux exigences réglementaires applicables.

Mandataires aux fins de signification

Le siège social de Placements CIBC inc. est situé au 199 Bay Street, 44th floor, Toronto (Ontario) M5J 1A2. Placements CIBC inc. Les mandataires aux fins de signification se trouvent à n'importe quel emplacement de la Banque CIBC où les fonds communs de placement sont offerts. Une liste complète des emplacements situés dans votre province est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cibc.com/fr/legal/legal-demands.html> Si vous ne résidez pas en Ontario, il pourrait être difficile de faire exécuter vos droits juridiques contre Placements CIBC inc. dans votre territoire de résidence.

Avis ou réclamation de tiers

Si nous ou un membre du même groupe que la Banque CIBC engageons des dépenses pour répondre à un avis ou à un document juridique de tiers, nous pourrions imputer les dépenses engagées au Compte. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire à la dernière adresse consignée dans nos dossiers. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, nous donne quittance de nos obligations en ce qui concerne l'Actif et le Compte, y compris le régime enregistré, dans la mesure du montant versé.

Communications

Les communications peuvent se présenter sous forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et de confirmations d'opérations sur titres. À moins que la présente Entente ne prévoie autre chose, nous pouvons, à notre gré, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par instructions électroniques, par la poste ou vous remettre les documents en mains propres. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Tous les envois par la poste sont acheminés à votre plus récente adresse dans nos dossiers. Nous pouvons refuser d'acheminer par la poste des communications à certaines adresses, y compris à des adresses postales à l'extérieur du Canada. Toutes les communications qui vous sont transmises par la poste sont réputées avoir été remises et reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur envoi, et ce, que vous les ayez effectivement reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, télécopieur, sous forme d'instructions électroniques ou remises en mains propres sont réputées avoir été données et reçues à la date de leur transmission ou remise, et ce, que vous les ayez effectivement reçues ou non. Tout avis qui nous est adressé doit être formulé par écrit et envoyé à Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3. Votre avis prend effet dès que nous le recevons.

Appels téléphoniques

Nous pouvons enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous sur la ligne réservée aux ordres. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Vous convenez que ces enregistrements pourront être admis en preuve au tribunal.

Registres

Nous pouvons tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et ayant un caractère obligatoire à votre endroit en cas de différend, y compris dans le cadre de poursuites, relativement à vos instructions en l'absence d'une preuve claire que nos registres sont erronés ou incomplets.

Renseignements sur les résidents

Vous êtes un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et vous acceptez de nous aviser immédiatement de tout changement relatif à ce statut. Nous pouvons, à notre gré, demander que vous obteniez confirmation auprès de l'Agence du revenu du Canada de votre résidence fiscale et la fournissiez.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les Titres détenus dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre une partie ou la totalité des Titres détenus dans votre Compte afin de les convertir en espèces et de les remettre conformément à cette loi.

Non-renonciation aux droits

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente Entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

Inaccessibilité des droits et des obligations

Sauf disposition contraire de la Convention de fiducie, vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Entente.

Successeurs et ayants droit ou ayants cause

La présente Entente lie vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit ou ayant cause autorisés.

Modifications et résiliations

Sauf disposition contraire dans la présente Entente, nous pouvons modifier celle-ci en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours, qui peut, entre autres choses, être transmis au moyen d'un dispositif d'accès électronique. Le fait que vous continuiez d'utiliser un ou plusieurs Comptes après la date de la modification est réputé constituer une acceptation par vous-même de cette modification. La première opération que vous effectuerez au Compte après avoir été avisé d'une modification à la présente Entente signifie que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente Entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par un de nos dirigeants. Nous pouvons résilier la présente Entente en tout temps sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente en tout temps en nous en avisant par écrit; toutefois, cette résiliation n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou les dettes que vous aurez envers nous.

Autonomie des dispositions

Si une des modalités ou dispositions de la présente Entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités ou dispositions de l'Entente demeurera pleinement en vigueur et produira tous ses effets.

Autres documents

Les conditions, règles, procédures, frais et honoraires énoncés ou stipulés dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Autre

Les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. sont également employés par la Banque CIBC pour vous fournir des services bancaires et d'autres services. Ces services bancaires et autres services ne font pas partie des activités de Placements CIBC inc. ni ne relèvent de sa responsabilité.

Lois applicables

Le présent régime sera régi et interprété conformément à la législation applicable et aux lois de la province ou du territoire où réside le Souscripteur, tel qu'il est indiqué dans la Demande. S'il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du premier Souscripteur indiqué dans la Demande.

Placements CIBC inc.

Information sur la relation de services

Votre relation avec la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) comprend les services d'un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc.

1. Le rôle de votre représentant en fonds communs de placement

Un représentant en fonds communs de placement peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre valeur nette au fil du temps, à prendre les décisions qui vous conviennent et à atteindre vos objectifs. Vous êtes responsable en bout de ligne de prendre les décisions en matière de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils donnés par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui est responsable de fournir des conseils et de s'assurer qu'ils tiennent compte de vos besoins et objectifs en matière de placement.

Un représentant en fonds communs de placement vous aidera à remplir les formulaires appropriés et vous conseillera sur les façons d'acheter, d'échanger et de faire racheter vos parts de fonds ainsi que sur d'autres services facultatifs qui vous sont offerts. Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe de sociétés CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos Comptes.

Un représentant en fonds communs de placement peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment de votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons.

3. Obligation d'évaluer la pertinence (« Connaître votre clientèle »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») de s'assurer que chaque recommandation convienne à chaque client. Un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. à évaluer la pertinence des placements dans votre Compte.

Les seuls fonds communs de placement que nous recommandons ou achetons sont les Fonds. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement. La liste des Fonds peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse <https://www.cibcassetmanagement.com/email/fund-facts/CIBCFrench/>.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – La période commençant à la date de placement et se terminant au moment où vous pourriez devoir accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Tolérance au risque – Votre volonté et votre capacité à supporter une diminution de la valeur du portefeuille.

Faible – vous cherchez à préserver votre placement et vous vous contenteriez d'obtenir des rendements prévisibles plus faibles plutôt que de tenter de dégager des rendements plus élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modérée – vous êtes prêt à accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d'actions canadiennes et les fonds d'actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis).

Élevée – vous êtes prêt à accepter un degré élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme beaucoup plus élevés (comprend généralement les fonds d'actions qui investissent dans des émetteurs à petite ou à

moyenne capitalisation ou encore dans des secteurs plus pointus ou dans des régions géographiques particulières).

Objectifs de placement – Le résultat que vous souhaitez obtenir du placement choisi (c'est-à-dire, la sécurité du capital, la production de revenus* ou la croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital investi. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds équilibrés et les fonds d'actions axées sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds d'actions axées sur la croissance.

Connaissances en placement – Votre compréhension de l'investissement, des produits de placement et de leurs risques connexes.

Revenu annuel – Représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Valeur nette – Le résultat de la somme des actifs liquides estimatifs et des immobilisations estimatives moins les dettes estimatives. La valeur nette n'inclura que les actifs du titulaire de compte et de son époux.

Un représentant en fonds communs de placement examinera la pertinence de vos placements avec vous avant l'acceptation de chaque ordre, ou s'il prend connaissance de changements importants touchant votre compte, comme des changements d'horizon de placement, de tolérance au risque, d'objectifs de placement, de connaissance des placements, de revenu annuel ou de valeur nette. Un représentant en fonds communs de placement examinera également la pertinence de vos placements si vous transférez des actifs d'une autre institution financière à Placements CIBC inc. ou si le représentant en fonds communs de placement responsable de votre Compte change.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un représentant en fonds communs de placement vous avisera des incompatibilités entre les placements faits dans votre Compte et vos renseignements. Connaître votre clientèle qui vous concernent. L'obligation d'évaluer si des opérations vous conviennent s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

*Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent

dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tiré des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun.

Bien que chaque fonds commun précise dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié la nature et la fréquence voulues des distributions, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

4. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est le placeur principal des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles CIBC. La CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. Gestion d'actifs CIBC est le gestionnaire des Fonds de la famille Investissements Renaissance et des Portefeuilles Axiom. Placements CIBC inc. et Gestions d'actifs CIBC inc. sont des entités juridiques distinctes et des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent verser des distributions aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente une participation égale et indivise dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes aux fins de souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)
- Compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*)
- Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)
- Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un codemandeur*)
- Compte non personnel non enregistré (*organisations constituées en sociétés, organisations sans personnalité morale, fiducies ou autres organisations non personnelles*)
- RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les programmes de retraits systématiques, les régimes d'options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

5. Modes d'achat, d'échange et de rachat de vos parts des fonds

Vous disposez des options suivantes pour acheter, échanger et faire racheter vos parts des fonds :

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez faire un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC. Placements CIBC inc. n'accepte pas les dépôts en espèces.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des instructions par téléphone ou par télécopieur aux représentants en fonds communs de placement de votre centre bancaire CIBC. Vous pouvez faire affaire directement avec nous en composant le 1-800-465-3863.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des instructions par téléphone ou par télécopieur, ou à y donner suite, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles émanent de vous, ou si nous ne les comprenons pas. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Par la poste

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un formulaire de demande à l'égard des Fonds en nous

appelant sans frais au 1-800-465-3863. Remplissez le formulaire et retournez-le dans l'enveloppe-réponse jointe accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de Fonds mutuels CIBC.

6. Relevés et avis de confirmation

Des confirmations vous seront envoyées pour chaque opération à moins qu'elle ne fasse partie du plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), du programme de retraits automatiques des Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille des Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez une confirmation que pour la première opération. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Examinez attentivement toutes les déclarations. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

7. Rémunération et honoraires

Votre conseiller ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente des Fonds, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des nombreux Fonds offerts.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle de votre Conseiller CIBC tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à votre Conseiller CIBC pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

Il pourrait y avoir des frais associés aux produits ou aux services qui vous seront divulgués au moment de l'achat. Les Fonds sont vendus sans frais par l'entremise de Placements CIBC inc. (y compris les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. des succursales de la Banque CIBC). Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les frais, les dépenses et la rémunération des courtiers en fonds communs de placement, veuillez lire le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ÉMETTEURS ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société. Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des

titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels – Renseignements relatifs aux plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACCFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements administratifs, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »), qui est l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACCFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACCFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM de l'une des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888-466-6332,
 - par courriel à complaints@mfda.ca,¹,
 - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

Indemnisation

L'ACCFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACCFM a été créée en vue de régler les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de relever la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadiens. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez envisager de vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissements (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir formulé une plainte auprès de votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'enquête et de règlement à l'égard des plaintes formulées au sujet de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères de saines pratiques commerciales et en matière de services financiers, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
 - par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519,
 - par courriel, à ombudsman@obsi.ca
- Service d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais de prescription dans lesquels vous devez tenter des poursuites en matière civile. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un plaignant. Le plaignant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

¹Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques sur Internet lorsque vous transmettez des renseignements sensibles au moyen d'un courriel non sécurisé.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible. Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L’endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465 3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l’Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec l’ombudsman de la Banque CIBC ou avec l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à l’ombudsman de la Banque CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l’OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu’il s’agisse d’un bureau interne de la CIBC, l’ombudsman de la Banque CIBC ne relève directement d’aucun secteur d’activité dont il fait l’examen afin d’être impartial. L’acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l’enquête pourrait prendre jusqu’à 6 à 10 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que l’ombudsman de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d’entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec l’ombudsman de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 308-6859 ou 416 861-3313
- **Télécopieur** : 1 800 308-6861 ou 416 980-3754
- **Courriel** : ombudsman@cibc.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI) sans passer par l’ombudsman de la Banque CIBC si vous n’avez pas reçu d’avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n’êtes pas satisfait du résultat de l’examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l’OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu’il n’est pas nécessaire de transmettre votre plainte à l’ombudsman de la Banque CIBC avant de la soumettre à l’OSBI. Les services de l’OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l’OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d’investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), l’organisme d’autoréglementation au Canada dont est membre Valeurs mobilières CIBC inc.

Vous pouvez communiquer avec l’ACCFM par téléphone, en ligne, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 466-6332
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.mfda.ca
- **Courriel** : complaints@mfda.ca
- **Adresse postale** :
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l’examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l’Autorité des marchés financiers (AMF). L’AMF procèdera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L’AMF ne peut cependant exiger qu’une partie se présente à la médiation. Pour plus d’informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l’AMF.

Régime d'épargne-études familial CIBC

Convention de fiducie

1. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Convention de fiducie (à moins que le contexte ne l'indique autrement) :

- a) « **Actif du régime** » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Convention de fiducie; l'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de cotisations, payés ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
- b) « **Actif du régime libellé en monnaie étrangère** » désigne l'Actif du régime qui est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien;
- c) « **Aide au titre d'un programme provincial** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
- d) « **Aide gouvernementale** » désigne une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien ou une Aide au titre d'un programme provincial;
- e) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- f) « **Bénéficiaire** » désigne la personne : *
 - i) indiquée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire que le Promoteur juge acceptable pour recevoir éventuellement les Paiements d'aide aux études;
 - ii) unie avec chaque Souscripteur vivant (autre qu'un Responsable public), ou qui était unie avec un Souscripteur initial décédé (autre qu'un Responsable public), par les liens du sang ou de l'adoption (au sens de la Loi);
 - iii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
 - iv) qui était résidente du Canada au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i); et
 - v) qui est âgée de moins de vingt-et-un (21) ans ou est bénéficiaire d'un autre REEE permettant de désigner plus d'un bénéficiaire à la fois, lorsqu'elle est désignée comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i).

Les conditions des alinéas iii) et iv) de la présente définition ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires avant 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE dont la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;

- g) « **Bon d'études canadien** » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- h) « **Compagnie Trust CIBC** » désigne la Compagnie Trust CIBC, société de fiducie titulaire d'une licence aux termes de la loi canadienne l'habilitant à offrir des services de fiducie au Canada;
- i) « **Convention de fiducie** » désigne la présente Convention de fiducie relative au Régime d'épargne-études familial CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Convention de fiducie;
- j) « **Cosouscripteurs** » désigne les Souscripteurs décrits à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit la personne (autre qu'une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
- k) « **Cotisation** » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne au nom du Souscripteur) à l'égard d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Convention de fiducie et aux plafonds prévus par la Loi et n'inclut pas la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
 - ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime;
- l) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :
 - i) la Date de dissolution définitive;
 - ii) si un Paiement de revenu accumulé est versé aux termes du Régime, le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier Paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du Régime;
 - iii) toute autre date antérieure à laquelle le Souscripteur demande par écrit au Promoteur de dissoudre le Régime; et
 - iv) la date à laquelle le Promoteur décide de dissoudre le Régime aux termes de l'article 17;

- m) « **Date de dissolution définitive** » désigne le terme de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
- n) « **Demande** » désigne le formulaire de demande de Régime d'épargne-études familial CIBC;
- o) « **EDSC** » désigne Emploi et Développement social Canada;
- p) « **Établissement d'enseignement agréé** » désigne l'Établissement d'enseignement postsecondaire indiqué par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé au sens du sous-alinéa 118.6(1)a(i) de la Loi choisi par le Promoteur, à son gré) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de la « fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
- q) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- i) au Canada :
- A. une université, un collège ou un cégep ou un autre établissement d'enseignement désigné par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux études*; ou
- B. un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- ii) à l'extérieur du Canada : un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
- A. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dans lequel un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives; ou
- B. une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour un cours à temps plein durant au moins trois semaines consécutives;
- r) « **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- s) « **Fonds mutuels** » désigne Fonds mutuels CIBC, Portefeuilles sous gestion CIBC et d'autres organismes de placement collectif offerts par PCI ou une des sociétés membres de son groupe;
- t) « **Groupe CIBC** » désigne collectivement la Banque CIBC et les sociétés canadiennes membres de son groupe qui offrent des services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;
- u) « **Législation en vigueur** » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable en matière d'épargne-études et d'impôt, ainsi que tous les règlements y afférents, et peut comprendre une loi provinciale qui n'est pas encore en vigueur mais qui vise à établir un programme qu'EDSC s'est engagée à considérer comme un « Programme provincial désigné », bien que la loi provinciale pertinente ne soit pas encore en vigueur;
- v) « **Législation fiscale** » désigne la Loi et toute loi fiscale en vigueur dans votre province de résidence canadienne inscrite dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; toutefois, si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;
- w) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- x) « **Mandataire** » désigne l'entité à laquelle le Fiduciaire ou le Promoteur délègue une de ses responsabilités relatives au Régime, ce qui peut inclure la Banque CIBC, PCI ou une autre société membre du même groupe que le Fiduciaire;
- y) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent le Fiduciaire, le Promoteur et le Mandataire, selon le cas;
- z) « **Paiement d'aide aux études** » désigne tout montant payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires, à l'exception d'un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15c);
- aa) « **Paiement de revenu accumulé** » désigne un « paiement de revenu accumulé » au sens de la Loi. Les dispositions relatives à ces paiements sont énoncées à l'article 14;
- bb) « **PCI** » désigne Placements CIBC inc.;
- cc) « **Produit du régime** » désigne l'Actif du régime, déduction faite de ce qui suit :
- i) les taxes, intérêts ou pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doit être retenus en vertu de la Législation fiscale;
- ii) les coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

- iii) l'Aide gouvernementale devant être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- dd) « **Programme de formation déterminé** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois à des cours liés au programme;
- ee) « **Programme d'enseignement admissible** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou à des travaux liés au programme;
- ff) « **Programme provincial désigné** » désigne :
 - i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
 - ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- gg) « **Promoteur** » désigne Compagnie Trust CIBC, promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- hh) « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-études selon la définition donnée par la Loi;
- ii) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-études ouvert aux termes de la présente Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- jj) « **Régime antérieur** » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- kk) « **Remboursement de cotisations** » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 15c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
- ll) « **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve que nous jugeons satisfaisante (laquelle preuve peut comprendre des lettres d'homologation ou un autre document judiciaire) du décès du Souscripteur unique, du décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou, dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des Cosouscripteurs, et du fait qu'elle ou qu'elles étaient le représentant personnel de la succession de ce Souscripteur défunt;
- mm) « **Responsable** » désigne la personne qui a le droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants à l'égard du Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande;
- nn) « **Responsable public** » d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
- oo) « **Souscripteur** » désigne à tout moment :
 - i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
 - ii) la personne et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
 - iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
 - iv) un tiers (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
 - v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relatif au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait; ou
 - vi) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) :
 - A. ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime; ou
 - B. qui verse des Cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime,
 mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis, avant ce moment, par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites au paragraphe iv) ou v);
- pp) « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu

de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;

- qq) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent :
- i) dans le cas des Souscripteurs qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Souscripteurs du Régime;
 - ii) dans le cas d'un Responsable public qui est un Souscripteur, le Responsable public en question; et
 - iii) toute autre personne qui acquiert ultérieurement des droits en tant que Souscripteur conformément à la Convention de fiducie et à la Législation en vigueur.

2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie (sous réserve des conditions de la Convention de fiducie, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément au paragraphe 22), afin de faire ce qui suit :

- a) verser les Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12;
- b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 15c);
- c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada ou à une fiducie au profit de celui-ci;
- d) procéder à des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE conformément à la Législation en vigueur;
- e) verser les Paiements de revenu accumulé conformément à l'article 14;
- f) rembourser l'Aide gouvernementale (et verser les sommes reliées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou aux termes d'un Programme provincial désigné, conformément à la Législation en vigueur; et
- g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.

3. **Nomination du Fiduciaire.** La Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire du Régime et d'assumer la responsabilité du fonds en fiducie constitué aux termes de la présente Convention de fiducie.

4. **Rôle du Promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de faire en sorte que soit versés les Paiements d'aide aux études à un ou plusieurs Bénéficiaires à la demande du Souscripteur et autrement, conformément à la Convention de fiducie. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Convention de fiducie en tant que régime-type par l'Agence du revenu du

Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les exigences de la Législation en vigueur touchant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le souhaite, déléguer certaines de ses responsabilités administratives au Fiduciaire ou à un autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer, selon son appréciation exclusive, si le Régime peut accepter ou non des demandes ou des paiements ou transferts d'Aide gouvernementale dans le Régime.

5. **Cosouscripteurs et Souscripteurs multiples.**

- a) Dans le cas de Cosouscripteurs, tous les Cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf au Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie fait en sorte que, si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devienne automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15c) et un Paiement de revenu accumulé aux termes de l'article 14.
- b) Dans le cas de Cosouscripteurs ou de Souscripteurs multiples qui ne sont pas Cosouscripteurs :
 - i) les avis et autres communications que nous devons envoyer aux Souscripteurs aux termes de la Convention de fiducie prennent effet et lient tous les Souscripteurs dès que ces avis et autres communications ont été envoyés à un seul des Souscripteurs, aux termes du paragraphe 28b);
 - ii) les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 22 ou 24; chacun des Souscripteurs autorise tout autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
 - iv) nous pouvons donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instructions ni confirmation d'un autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation des Bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
 - v) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur ainsi que le Mandataire à agir de la sorte et lui donne directive de ce faire, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou

l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux distinctement dans la proportion indiquée par un Souscripteur, sous réserve des conditions relatives au versement des Paiements de revenu accumulé énoncées à l'article 14, et ce paiement ou remboursement sera alors réputé constituer un paiement ou remboursement effectué à tous les Souscripteurs.

6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans la Demande. Le Souscripteur peut désigner à tout moment un autre Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, en avertissant le Promoteur sous une forme que ce dernier juge acceptable. Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou le Mandataire lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du présent Régime et des nom et adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est alors âgé de moins de 19 ans et qu'il vit de manière habituelle chez un parent ou un tuteur ou est sous la responsabilité d'un Responsable public, l'avis sera envoyé, selon le cas, au parent, au tuteur ou au Responsable public en question.

7. **Cotisations et transferts au Régime.**

a) **Cotisations.** Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des Cotisations au Régime et de s'assurer que ces Cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les Cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire, sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur ou du Mandataire, en nature (autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet). Le Promoteur ou le Mandataire peut fixer un montant ou une valeur minimum à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :

- i) le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été souscrit avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou
- ii) la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire immédiatement avant ce transfert.

- b) **Date limite des Cotisations.** Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de trente-et-un (31) ans après l'année de souscription du Régime.
- c) **Plafond des Cotisations.** Si le plafond cumulatif de REEE indiqué à l'alinéa 7a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 15c) pour retirer la « part du Souscripteur sur l'excédent » (tel que ce terme est défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) **Cotisations – Limite d'âge.** Une Cotisation peut être versée pour le compte d'un Bénéficiaire uniquement si le Bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la Cotisation.
- e) **Transferts d'autres REEE.** Le Promoteur ou le Mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8), conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi, à la condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise par ailleurs le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un Souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et selon le même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après un tel transfert d'actif d'un Régime antérieur au Régime, pour les besoins de la Convention de fiducie, le présent Régime sera réputé avoir été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

8. **Placements.**

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements autorisés d'un fiduciaire ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du régime, conformément à vos instructions, en parts des Fonds mutuels, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Régime, ou d'autres placements que nous pourrions offrir à l'occasion aux

termes du Régime, collectivement, les « placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.

- c) Certains placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.
- d) En ce qui concerne les placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un Fonds mutuel en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC que nous choisirons, à notre entière appréciation, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un fonds commun de placement.
- e) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations reçues par le Fiduciaire que vous n'investissez pas immédiatement ou qui sont autrement investies conformément aux paragraphes f) et g), sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, à son entière appréciation.
- f) Si vous ne donnez pas d'instructions de placement claires et complètes, et sous réserve de l'article 16, les sommes cotisées ou transférées au Régime seront investies dans des parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CIBC jusqu'au moment où nous recevons vos instructions de placement claires et complètes. Le revenu que vous tirez d'un Fonds mutuel sera automatiquement réinvesti, sans frais, dans des parts supplémentaires du même Fonds mutuel, sauf indication contraire de votre part.
- g) Au moment de la réception d'une Aide gouvernementale, elle sera réinvestie dans des parts de catégorie A du Fonds marché monétaire CIBC jusqu'au moment où nous recevons vos instructions de placement claires et complètes en vue d'un placement différent.
- h) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément à la

Législation fiscale. Vous êtes le seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Législation fiscale pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou de placements interdits. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.

- i) Le Régime paiera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes à payer, ou si les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts connexes, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire ou au Promoteur en vertu de la Loi.
 - j) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du régime, à toutes fins du Régime.
9. **Actif du régime libellé en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir dans le Régime un élément d'Actif du régime libellé en monnaie étrangère :
- a) les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu de la Législation fiscale à l'égard de l'Actif du régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre de la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche l'Actif du régime libellé en monnaie étrangère;
 - b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
 - c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Convention de fiducie, nous pouvons effectuer des ventes

et des conversions entre les éléments d'Actif du régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

- 10. Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements, retraits et versements. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre la Législation fiscale et la Législation en vigueur.
- 11. Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tout l'Actif du régime, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière appréciation et nous n'engageons aucunement notre responsabilité pour le fait d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les actifs afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
- 12. Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains produits par l'Actif du régime et seront par ailleurs payables conformément à la Législation en vigueur. Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés les Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études

ne peut être effectué à un Bénéficiaire ou pour son compte que si :

- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
- i) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
 - ii) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, âgé d'au moins seize (16) ans et inscrit comme étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
 - iii) le Bénéficiaire a, dans les six mois précédant le moment du paiement, cessé d'être inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible ou à un Programme de formation déterminé, selon le cas; et
- b) selon le cas :
- i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12a)i) et :
 - A. il y répond durant au moins treize (13) semaines consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du paiement; ou
 - B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de douze (12) mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire; ou
 - ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12a)ii) et le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études versés antérieurement au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de treize (13) semaines précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire.
- 13. Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou à l'Aide au titre d'un programme provincial applicable, le Bénéficiaire âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans au cours d'une année

donnée doit respecter au moins l'un des critères suivants :

- a) des Cotisations totalisant au moins 2 000 \$ doivent avoir été versées dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retirées; ou
- b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été versé dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire au cours d'une des quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retiré.

Des conditions quant au lieu de résidence doivent dans certains cas être respectées par le Bénéficiaire relativement au paiement, à lui ou pour son compte, de l'Aide au titre d'un programme provincial.

14. Paiements de revenu accumulé. Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soit versé un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, à la condition que:

- a) ce paiement soit fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
- b) ce paiement ne soit pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 18 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être fait au Représentant successoral d'un Souscripteur défunt, lorsqu'il y a plusieurs Représentants successoraux, à moins qu'ils ne soient tous d'accord et qu'ils n'indiquent par écrit au Promoteur à qui verser le Paiement de revenu accumulé, et que ce paiement soit fait conformément à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé est versé au nom de la succession du Souscripteur défunt; et
- c) l'une des conditions suivantes soit respectée :
 - i) au moment du paiement, le cap de la neuvième (9^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins vingt-et-un (21) ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - ii) le paiement doit être effectué durant la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - iii) chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.

Les conditions de l'alinéa 14c)i) sont réputées respectées en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

15. Paiements effectués par le Régime et Remboursements de cotisations

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la présente Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut fixer une limite au nombre de paiements permis à partir du Régime chaque année. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu de l'alinéa iii) ci-après uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements au moyen du formulaire mis à sa disposition ou de la manière exigée par le Promoteur et fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, à son gré :
 - i) Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12;
 - ii) paiements à un Établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au profit de ce dernier;
 - iii) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
 - iv) Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 14.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront délivrés et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement des cotisations. En tout temps, le Souscripteur peut demander un Remboursement des cotisations, qui sera versé au Souscripteur. Le Promoteur versera le Remboursement des cotisations tel qu'il lui a été demandé, à la condition que ce Remboursement de cotisations :
 - i) soit demandé au moyen du formulaire mis à sa disposition par le Promoteur et que tous les renseignements exigés soient fournis par le Souscripteur;

- ii) soit conforme aux dispositions du Régime, y compris la Législation en vigueur; et
- iii) ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (diminuées des éventuels remboursements précédents) et la valeur de l'Actif du régime au moment du Remboursement de cotisations (moins tout remboursement d'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale doit être remboursée à partir de l'Actif du régime à l'autorité gouvernementale voulue.

16. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général.

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Convention de fiducie, y compris les frais aux termes de l'article 22, tous appelés dans cet article « paiement » ou « paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du régime au prix que nous déterminons, à notre entière appréciation, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre l'Actif du régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre du Groupe CIBC ou une personne qui a un lien avec lui (lesquels sont appelés collectivement dans ce paragraphe la « CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la CIBC, à son entière appréciation, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables par ailleurs par vous sur le paiement du compte ou payable par ailleurs au Fiduciaire ou au Promoteur.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des paiements de l'Actif du régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque lié à la réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

17. Dissolution du Régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis, y compris :
 - i) si le compte que vous détenez auprès du Mandataire est fermé, tel qu'il est prévu dans toute convention de compte ou autre entente conclue avec le Mandataire;
 - ii) si le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période, ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière appréciation; ou
 - iii) si vous avez dissous le Régime ou si le Mandataire a fermé votre compte auprès du

Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du régime.

- c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'a pas été liquidé au plus tard six (6) mois avant la Date de dissolution définitive, le Promoteur informera le Souscripteur de l'approche de la Date de dissolution définitive. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé pour l'une ou pour plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf s'il reçoit des instructions convenables de paiement ou de remboursement aux termes du paragraphe 15 à un moment quelconque précédant la Date de dissolution qui entraînent la dissolution du Régime, le Promoteur doit, à la Date de dissolution, effectuer, selon le cas :
 - i) un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, si l'article 14 ou la Loi l'autorise;
 - ii) un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé, si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
- d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser un paiement lié à la dissolution du Régime et ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne seront tenus responsables des pertes, dépenses ou impôts que vous ou une autre personne devez payer à la suite de la vente. Après cette vente et ce paiement, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, à son gré, à titre de Remboursement des cotisations.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Convention de fiducie qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

18. Décès d'un Souscripteur. Le présent alinéa ne s'applique pas à un Responsable public.

- a) Lorsqu'il a des Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du premier Cosouscripteur, les droits du Souscripteur défunt aux termes du Régime passent au Souscripteur survivant. Au décès d'un Cosouscripteur, à la demande du Représentant successoral du Cosouscripteur défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Régime auquel le Souscripteur défunt aurait eu droit au cours de sa vie, pour un Régime conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Régime conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits aux termes du Régime. Cela comprend

notamment les formulaires du Régime, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes.

- b) Au décès d'un Souscripteur unique, au décès d'un Cosouscripteur lorsqu'il n'existe pas de droit de survie ou, dans le cas de Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du dernier des Cosouscripteurs :
 - i) le Promoteur traitera avec le Représentant successoral du Souscripteur défunt pour ce qui est des droits de ce dernier dans le Régime;
 - ii) aucune personne ne peut devenir le Souscripteur successeur au Régime avant que le Représentant successoral nous donne des instructions en ce sens par écrit conformément à nos exigences et que cette personne signe la documentation et prenne les mesures exigées par le Promoteur pour devenir Souscripteur successeur au Régime;
 - iii) nous avons le droit de nous fier aux instructions écrites du Représentant successoral au sujet de l'identité du Souscripteur successeur et nous n'avons aucune responsabilité quant à l'application de l'Actif du régime, à la manière dont le Souscripteur successeur exploitera le Régime et au sujet des conditions de votre succession ou des obligations du Représentant successoral envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ou autre personne présentant une réclamation à votre succession n'a de recours contre nous.

19. Accès au tribunal. En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des instructions relativement au Régime ou y ayant droit ou autorisée à ordonner des paiements ou y ayant droit pendant votre vie ou après votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime; nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du régime ou une partie de celui-ci au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'a de responsabilité relativement à l'impôt ou au remboursement de l'Aide gouvernementale à la suite d'un paiement au tribunal.

20. Délégation par le Fiduciaire. Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Promoteur la totalité ou une partie de nos frais et rembourser au Promoteur les menues dépenses qu'il a engagées dans l'exécution des tâches qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données aux termes de la Convention de fiducie sont également données au Promoteur.

21. Délégation par vous.

- a) Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration peut nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus d'établissement du profil du client en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

22. Nos frais. Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Convention de fiducie et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur et le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et menus débours engagés par nous relativement au Régime exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques engagés par nous-mêmes ou

par le Promoteur relativement à un différend, un conflit ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du régime;
- c) à la disposition du Régime ou du Produit du régime après votre décès;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

23. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe. Vous reconnaissez que le Promoteur, le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des Fonds mutuels et de tout autre placement offert détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris tout avantage décrit dans les états financiers de ces Fonds mutuels ou de ces autres placements. Ces personnes ne sauraient être tenues de rendre compte de cet avantage, ou d'y renoncer.

24. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, attestation, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement intégral du Produit du régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou selon ce qui est exigé par la Législation en vigueur;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Convention de fiducie;

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du Régime ou de l'Actif du régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Convention de fiducie et, à titre de précision, ne doit avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des Bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Convention de fiducie de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes qui ont des liens avec nous ou les sociétés membres de notre groupe et chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais et honoraires raisonnables engagés pour notre ou leur défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime ou en découler de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux frais, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Promoteur ou au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur. Si l'Actif du régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est

présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 24 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

25. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un Fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le Fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du Fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REEE (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le Fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.
26. **Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Convention de fiducie à toute société résidente du Canada à la condition que la société cessionnaire signe tout contrat nécessaire ou souhaitable aux fins d'assumer les droits et obligations aux termes de la présente Convention de fiducie et qu'une cession de la présente Convention de fiducie ne puisse être faite sans le consentement écrit du Fiduciaire, lequel ne peut indûment refuser de le donner.
27. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Convention de fiducie (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Convention de fiducie) ou remplacer la Convention de fiducie par une autre convention de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 28b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeureront votre responsabilité, et sous réserve de la Législation en vigueur dans le cas de l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la

date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863.

28. Avis.

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) à PCI à l'adresse suivante : REEE CIBC, Gestion des avoirs CIBC/CIBC RESP, CIBC Wealth Management, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3, ou à une autre adresse que nous précisons par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques, à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris les avis donnés par une succursale, par un site Web ou par une application mobile), et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues par vous (qu'elles aient été réellement reçues ou non) dans les cas suivants :
 - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse actuelle. Si un envoi ne peut vous être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse actuelle.

- c) Avis qui nous est donné par un tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement signifié lorsqu'il nous est signifié à l'adresse indiquée au paragraphe 28a), nous pouvons en accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées par nous ou tout membre du Groupe CIBC pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous

pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 28b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, nous donne quittance de nos obligations fiduciaires en ce qui concerne l'Actif du régime et le Régime, dans la mesure du montant versé.

29. **Cession par le Souscripteur.** Un Souscripteur ne peut pas de son vivant céder les droits concernant le Régime qu'il détient à titre de Souscripteur, à moins que le Promoteur n'ait consenti à la cession par écrit et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » énoncée dans la Convention de fiducie. Une cession faite par suite d'un décès sera régie par l'article 18.

30. **Collecte, utilisation et communication de renseignements.** Nous pouvons, dans le cadre de votre relation avec nous, recueillir des renseignements vous concernant auprès d'agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons communiquer des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres établissements financiers, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs, à des organismes d'application de la loi et à des organismes de réglementation et d'autoréglementation. (Le terme « Renseignements » s'entend de renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements permettant de vous identifier ou de déterminer si vous êtes admissible à des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser des Renseignements pour vous identifier, vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, comprendre vos besoins et de votre admissibilité aux services, recommander des produits et services particuliers répondant à vos besoins, fournir des services continus, administrer des ententes de recommandation de services que vous avez acceptées, faciliter les déclarations fiscales et autres par les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs et nous conformer aux exigences légales, réglementaires et d'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et communiquer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi ou par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons échanger des

renseignements au sein du Groupe CIBC pour répondre aux exigences juridiques et réglementaires, pour gérer le risque et pour mettre à jour vos renseignements, comme il est indiqué dans la brochure de la CIBC sur la protection des renseignements personnels, intitulée « Protection des renseignements personnels ». Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, communique et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires de la CIBC et à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer à votre Représentant successoral des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pouvez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à nous permettre et à permettre à nos mandataires (les « parties ») de recueillir des renseignements personnels au sujet d'un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis dans les formulaires requis aux fins du Régime ou de l'Aide gouvernementale) (les « renseignements ») et d'utiliser ces renseignements dans l'administration du Régime, ou selon ce qui est exigé par la loi ou une politique réglementaire, et conformément à la Législation en vigueur ou à une autre loi, y compris les renseignements qui se trouvent dans la Demande et les documents qui la complètent, ainsi que le montant de toute Cotisation et celui du Régime, avec le Bénéficiaire, avec le père ou la mère, le tuteur ou le Responsable public du Bénéficiaire et avec EDSC dans le cadre de l'administration du Régime, et vous en convenez. Si vous donnez des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme votre conjoint ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devez d'abord obtenir le consentement approprié de ce tiers pour procéder à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du Régime et pour les fins auxquelles ils ont été fournis par une des parties. Les parties peuvent conserver les renseignements dans leurs dossiers tant que cela est nécessaire pour les fins décrites précédemment et en vertu de la loi.

31. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière appréciation et sous réserve de la loi applicable.
32. **Renvois aux lois.** Tous les renvois mentionnés dans la Convention de fiducie aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements

ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

33. **Force exécutoire.** Les conditions de la Demande et de la Convention de fiducie lieront vos héritiers et votre Représentant successoral ainsi que nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du régime est cédé à un Fiduciaire successeur, les conditions de la Convention de fiducie applicable à ce Fiduciaire successeur auront préséance par la suite.
34. **Lois applicables.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci. S'il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du premier Souscripteur indiqué dans la Demande, en sa version modifiée à la suite d'un avis qui nous est dûment envoyé à l'occasion. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui résident au Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.